



Ville de Vitry sur Seine

DIRECTION DES AFFAIRES REGLEMENTAIRES
SERVICE DES AFFAIRES JURIDIQUES ET DES INSTANCES MUNICIPALES

Année 2022
4^{ème} séance
CONSEIL MUNICIPAL

CONSEIL MUNICIPAL

DL22414

Fixation des taux de la taxe locale pour la publicité extérieure (TLPE) au 1^{er} janvier 2023

SEANCE DU MERCREDI 29 JUIN 2022

Le 29 juin 2022 à 20h30, le Conseil municipal de VITRY-SUR-SEINE, dûment convoqué le 23 juin 2022, s'est assemblé à l'Hôtel de Ville, dans la salle du conseil municipal, sous la présidence de Monsieur Pierre BELL-LLOCH, Maire.

ETAIENT PRESENTS :

M Pierre BELL-LLOCH maire, M. Luc LADIRE, M. Khaled BEN-MOHAMED, M. Albertino RAMAEL, Mme SOUIH Salima, Mme Isabelle OUGIER, Mme Bernadette EBODE ONDOBO, M. Abdallah BENBETKA, Mme Sonia GUENINE jusqu'à la question n°9, M. Valentin IERG, Mme Fabienne LEFEBVRE, M. Ludovic LECOMTE, M. Jean-Claude KENNEDY jusqu'à la question n°9, Mme Agnès JEANNET, M. Eric CHANTRY, Mme Laurence JEANNE, M. Philippe BEYSSI jusqu'à la question n°27, Mme Isabelle LORAND jusqu'à la question n°18, M. Meher BOUAZZA jusqu'à la question n°9, M. Stéphane BOUVIER, M. Hocine TMIMI, Mme Rachida KABBOURI jusqu'à la question n°9, Mme Elsa KACZMAREK M. Christophe FORESTIER jusqu'à la question n°15, Mme Sophia Camélia AMIMEUR jusqu'à la question n°6, Mme Karen DEGOUVE jusqu'à la question n°16, M. David MONTAVA, M. Frédéric BOURDON, Mme Nina SERON, M. Alain AFFLATET, M. Jérôme AUBERTIN jusqu'à la question n°16, M. Emmanuel NJOH.

ONT DONNE PROCURATION

Mme Sarah TAILLEBOIS à Mme Agnès JEANNET, Mme Fatmata KONATE à Mme Fabienne LEFEBVRE, M. Djamel HAMANI à M. Ludovic LECOMTE M. Shamime ATTAR à M. Valentin IERG, Mme Sonia GUENINE à Mme Laurence JEANNE à partir de la question n°10, M. Michel LEPRÊTRE à M. Jean-Claude KENNEDY jusqu'à la question n°9, Mme Cécile VEYRUNES-LEGRAIN à M. Jean-Claude KENNEDY jusqu'à la question n°9, M. Philippe BEYSSI à Mme Elsa KACZMAREK à partir de la question 1, M. Francesco PORPIGLIA à Mme Isabelle LORAND jusqu'à la question n°18, M. Salah BEN MOHAMED à M. Khaled BEN-MOHAMED, Mme Rachida KABBOURI à M. Stéphane BOUVIER à partir de la question n°10, M. Rachid EDDAÏDJ à M. Abdallah BENBETKA, M. Christophe FORESTIER à M. Eric CHANTRY à partir de la question n°16, Mme Sandra BAHRI à Mme SOUIH Salima, Mme Maeva DURAND à M. Luc LADIRE, Mme Canelle CIRANY à M. Hocine TMIMI, Mme Sophia Camélia AMIMEUR à M Pierre BELL-LLOCH à partir de la question 7, Mme Margot MORONVALLE à Mme Bernadette EBODE ONDOBO, M. Jacques PERREUX à M. Frédéric BOURDON, Mme Laurence DEXAVARY à Mme Karen DEGOUVE jusqu'à la question n°16, M. Jérôme AUBERTIN à M. Alain AFFLATET à partir de la question n°17,

ABSENTS :

M. Jean-Claude KENNEDY à partir de la question n°10, M. Michel LEPRÊTRE à partir de la question n°10, Mme Cécile VEYRUNES-LEGRAIN à partir de la question n°10, Mme Isabelle LORAND à partir de la question n°26, M. Meher BOUAZZA à partir de la question n°10, M. Francesco PORPIGLIA à partir de la question n°26, , Mme Béatrice BUCHOUX, Mme Catherine SU, Mme Laurence DEXAVARY à Mme Karen DEGOUVE à partir de la question n°17, M. Ryadh SALLEM, Mme Karen DEGOUVE à partir de la question n°17, Mme Carole GUISSSET, Mme Christelle NABAIS et Mme Chloé SALANON.

Conformément à l'article L.2121-15 du code général des collectivités territoriales, l'assemblée a désigné, à l'unanimité, M. Ludovic LECOMTE, pour remplir la fonction de secrétaire. Madame BERNANOS Geneviève, directrice générale des services, qui assistait à la séance, lui a été adjoint à titre d'auxiliaire.

FIXATION DES TAUX DE LA TAXE LOCALE POUR LA PUBLICITE EXTERIEURE (TLPE) AU 1^{er} JANVIER 2023

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2121-29, L.2333-6 à L.2333-16,

Vu la loi n°2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie notamment son article 171, qui institue la taxe locale sur la publicité extérieure (TLPE) frappant les dispositifs visibles de toute voie ouverte à la circulation publique (dispositifs publicitaires, enseignes et pré-enseignes),

Vu l'ordonnance n°2020-330 du 25 mars 2020, il convient de délibérer avant le 1^{er} octobre pour une application à compter du 1^{er} janvier 2023,

Vu le décret du 11 mars 2013 n°2013-206 qui considère qu'à défaut de déclaration, le redevable s'expose à une procédure de réclamation contentieuse que le décret définit,

Vu ses délibérations :

-n°DL09559 du 24 juin 2009 instituant la TLPE sur son territoire à compter du 1^{er} janvier 2010,

-n°DL21629 du 28 juin 2021 relative aux tarifs pour l'année 2022 dont un tarif de base fixé à 26,46€/ m²,

Vu le budget communal,

Considérant qu'il est proposé d'appliquer une augmentation médiane de + 6 %, approchant, par ailleurs, l'augmentation du SMIC entre mai 2021 et mai 2022 (5,9%),

Considérant qu'il est ainsi proposé au Conseil municipal de fixer le tarif de base de la taxe locale sur la publicité extérieure à 28,05 € /m² à partir du 1^{er} janvier 2023,

APRES EN AVOIR DELIBERE,

A l'unanimité

DÉCIDE

Article 1 : A compter du 1^{er} janvier 2023, le tarif de base (appelé également tarif de référence) non modulable, est réévalué à 28,05 €/ m².

Article 2 : Le tarif de base ainsi fixé se voit appliquer des coefficients multiplicateurs en fonction de la nature du support et de sa superficie, comme suit :

Nature et surface des supports	Formules à appliquer
Dispositifs publicitaires et pré-enseignes non numériques de moins de 50 m ²	a*
Dispositifs publicitaires et pré-enseignes non numériques de plus de 50 m ²	a x 2
Dispositifs publicitaires et pré-enseignes sur support numérique de moins de 50 m ²	a x 3 = b €
Dispositifs publicitaires et pré-enseignes sur support numérique de plus de 50 m ²	b x 2
Enseignes de moins de 12 m ²	a*

Enseignes entre 12 m ² et 50 m ²	a x 2
Enseignes à partir de 50 m ²	a x 4

*a= tarif maximal de base

Article 3 : Les tarifs de la taxe locale sur la publicité extérieure frappant les dispositifs visibles de toute voie ouverte à la circulation publique (dispositifs publicitaires, enseignes et pré-enseignes) sont en conséquence approuvés comme suit pour une application à compter du 1^{er} janvier 2023 selon les formules de calculs appropriées :

Nature et surface des supports	2023 tarif/m ²
Dispositifs publicitaires et pré-enseignes non numériques de moins de 50 m ²	28,05 €
Dispositifs publicitaires et pré-enseignes non numériques de plus de 50 m ²	56,09 €
Dispositifs publicitaires et pré-enseignes sur support numérique de moins de 50 m ²	84,14 €
Dispositifs publicitaires et pré-enseignes sur support numérique de plus de 50 m ²	168,28 €
Enseignes de moins de 12 m ²	28,05 €
Enseignes entre 12 m ² et 50 m ²	56,09 €
Enseignes à partir de 50 m ²	112,19 €

Article 4 : La TLPE est recouverte sur la base d'un titre de recettes établi au vu d'une déclaration du redevable à la collectivité qui doit être effectuée obligatoirement chaque année avant le 1er mars pour les supports existants aux 1er janvier ; à défaut de déclaration, le redevable s'expose à une procédure de réclamation contentieuse.

Article 5 : Les recettes en résultant seront imputées aux crédits ouverts aux budgets des exercices correspondants.

Article 6 : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Melun, 43 rue du Général de Gaulle, 77000 Melun, dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou de son affichage. La juridiction compétente peut être saisie par l'application Télérecours Citoyens, accessible à partir du site www.telerecours.fr

Certifié exécutoire, compte tenu de sa transmission au contrôle de légalité de la préfecture de Créteil le

15 JUIL. 2022

Et de son affichage le 15 JUIL. 2022

Pour extrait conforme au registre des délibérations

LE MAIRE,
POUR LE MAIRE, L'ADJOINT

SHAMIME ATTAR